

L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex AES) est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé, **sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.**

A. Les conditions à remplir

Pour y ouvrir droit, **l'enfant handicapé** doit résider en France de façon permanente et être âgé de **moins de 20 ans.**

Toutefois, ne peuvent prétendre à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé les jeunes de moins de 20 ans dont la rémunération est supérieure à 55 % du smic mensuel (base 169 heures), soit 768,70 € depuis le 1^{er} Juillet 2006.

L'enfant doit également avoir un **taux d'incapacité** :

- ❖ Au moins égal à 80 %
- ❖ Ou compris entre 50 % et 80 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou s'il nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer familial) ou s'il est hospitalisé plus de 2 mois (sauf décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

B. Les compléments d'allocation

L'allocation de base d'éducation de l'enfant handicapé peut être associée à **6 compléments** accordés en fonction des dépenses liées au handicap et/ou à la réduction d'activité professionnelle des parents ou encore au recours, à une tierce personne rémunérée.

Ces compléments, calculés à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1^{er} Janvier 2007 (374,12 €), se répartissent comme suit :

- ❖ **Première catégorie** : le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à **209,51 €** (56% de la BMAF).
- ❖ **Deuxième catégorie** : le handicap de l'enfant soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins **20%** par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant plus de 8 heures par semaine, soit entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à **362,90 €** (97 % de la BMAF).
- ❖ **Troisième catégorie** : le handicap de l'enfant,
 - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins **50%** par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir

à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **20 heures** par semaine

- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins **20%** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **8 heures** par semaine, **et entraîne**, en plus, d'autres dépenses mensuelles égales ou supérieures à **220,73 €**(59% de la BMAF)
- soit entraîne, par sa nature ou par sa gravité, des dépenses mensuelles ou supérieures à **463,91 €**(124% de la BMAF)

❖ **Quatrième catégorie** : le handicap de l'enfant

- soit contraint l'un des parents à n'exercer **aucune activité** professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée **à temps plein**.
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins **50%** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **20 heures** par semaine, **et entraîne**, en plus, d'autres dépenses mensuelles égales ou supérieures à **308,91 €**(82,57 % de la BMAF)
- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle d'au moins **20%** par rapport à son activité à plein temps ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **8 heures** par semaine, **et entraîne**, en plus, d'autres dépenses mensuelles égales ou supérieures à **409,92 €** (109,57 % de la BMAF)
- soit entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à **653,10 €**(174,57 % de la BMAF)

❖ **Cinquième catégorie** : le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou a recourir à une tierce personne rémunérée **à plein temps et entraîne** des dépenses mensuelles égales ou supérieures à **268,02 €**(71,64 % de la BMAF)

❖ **Sixième catégorie** : le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer **aucune activité professionnelle** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée **à plein temps**, et, son état impose, en plus, **des contraintes permanentes de surveillance et de soins** à la charge de la famille.

En outre, **depuis le 1^{er} Janvier 2006**, une **majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé** est attribuée à toute personne **bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé assortie d'un complément** et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état la contraint à réduire ou à cesser son activité professionnelle ou à l'exercer à temps partiel ou encore exige le recours à une tierce personne rémunérée. Cette majoration est due pour chacun des enfants remplissant cette condition.

PRESTATIONS	TAUX (1)	MONTANTS MENSUELS
Allocation principale	32 %	119,72 €
Complément 1 ^{re} catégorie	24 %	89,79 €
Complément 2 ^e catégorie	65 %	243,18 €
Majoration spécifique pour parent isolé	13 %	48,64 €
Complément 3 ^e catégorie	92 %	344,19 €
Majoration spécifique pour parent isolé	18 %	67,34 €
Complément 4 ^e catégorie	142,57 %	533,38 €
Majoration spécifique pour parent isolé	57 %	213,25 €
Complément 5 ^e catégorie	182,21 %	681,68 €
Majoration spécifique pour parent isolé	73 %	273,11 €
Complément 6 ^e catégorie	MTP	999,83 €
Majoration spécifique pour parent isolé	107 %	400,31 €

(1) En pourcentage de la BMAF sauf pour le complément de 6^e catégorie, égal au montant de la majoration pour tierce personne (MTP)

Procédure d'attribution de l'allocation d'éducation parentale de l'enfant handicapé

A. Dépôt de la demande

Le dépôt de la demande se fait auprès de la MDPH, de la CAF ou au conseil général du lieu de résidence de l'enfant. Elle peut être déposée dès la naissance de l'enfant handicapé.

B. Eléments à fournir (dossier à retirer à la MDPH, la CAF, le conseil général ou auprès d'une assistante sociale (camps, établissements spécialisés.....))

- ❖ Un certificat médical sous pli fermé à faire remplir par le médecin de famille (précisant la nature du handicap, le type de soins, la nécessité éventuelle de recours à une tierce personne)
- ❖ Le formulaire spécifique à l'AEEH
- ❖ Le descriptif du projet de vie (qui n'est pas toujours demandé)
- ❖ La feuille d'identification de l'enfant concerné

C. Attribution de l'AEEH

Si l'état de l'enfant justifie de l'attribution de l'allocation, la CDAPH fixe :

- ❖ Le taux d'incapacité de l'enfant
- ❖ L'admission au bénéfice de l'une ou l'autre des catégories de compléments
- ❖ La durée : de un à cinq ans ; ce délai n'est pas opposable en cas d'aggravation de l'incapacité
- ❖ La préconisation éventuelle de mesures particulières d'éducation ou de soins (dans ce cas, le droit à la prestation fait l'objet d'un nouvel examen dans un délai maximum de 2 ans).

L'AEEH est due à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être supprimée si les conditions d'ouverture de droits ne sont plus remplies : elle cessera à partir du premier jour du mois civil au cours duquel intervient la notification de la décision à l'allocataire.

L'AEEH peut être versée jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que l'enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels supérieurs à 55% du smic issus de l'apprentissage ou de stage de formation .

Au delà de cette limite d'âge et de ressources, l'enfant n'est plus considéré à charge. Il peut alors prétendre à l'AAH.